

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le neuf décembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 28/11/2025 ;

Présents : Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Frédéric GRAS, Séverine BOURRASSOL, Mathieu ROUSSET ;
Alain BOUSQUET ;

Absents excusés : Élisabeth BONNAL qui a donné procuration à Romain PRAT ; Ellen RAUZIER qui a donné pouvoir à Mathieu ROUSSET et Nathalie PETIT qui a donné pouvoir à Séverine BOURRASSOL ;

Secrétaire de Séance : Alain Bousquet

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 6

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2025_029

Objet : Eau Potable – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS 2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2025_04_23 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),

Vu le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2024.

Pour extrait certifié conforme
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.